

Québec, le 30 avril 2025

PAR COURRIEL

mayor.msa@globetrotter.net

Madame Gladys Driscoll Martin
Mairesse
Municipalité de Saint-Augustin
Boîte postale 279
Saint Augustin (Québec) G0G 2R0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Saint-Augustin

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-Augustin au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à la loi.

Nous considérons que la Municipalité fait défaut de publier sur son site Web les informations et documents dont la publication est légalement requise, ce qui va à l'encontre de l'intention du législateur d'assurer le droit du public à une information complète et exacte.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, Me Sylvie Piérard, vice-présidente aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

...2

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse secretariat@cmq.gouv.qc.ca d'ici le 1^{er} octobre 2025.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Saint-Augustin ».

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AVRIL 2025

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Municipalité de Saint-Augustin

Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-555-01074-1

© Commission municipale du Québec, 2025

Table des matières

1 – Le cadre légal de l'enquête.....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L'enquête.....	4
4 – Les conclusions	6
5 – Les recommandations	6

1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

La DEPIIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

La DEPIIM a obtenu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-Augustin (ci-après « Municipalité »).

Selon ces informations, le site Web de la Municipalité ne respecterait pas les exigences légales et réglementaires en matière de publication de contenu.

3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIIM doit déterminer si les éléments observés sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

La DEPIIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et a obtenu la version des faits de témoins et de la personne mise en cause.

Remarques préliminaires

Le 3 septembre 2021, dans le cadre d'un mandat d'observation, un membre de la Commission a rendu un rapport sur l'état de situation prévalant dans la Municipalité de Saint-Augustin.⁷ Dans ce rapport, la Commission constate notamment qu'Internet haute vitesse est disponible sur le territoire de la Municipalité depuis le mois de février 2021, que la Municipalité a

¹ Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31), art. 105 à 112 et 146.

² RLRQ, c. D-11.1 (ci-après « LFDAROP »).

³ LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

⁴ Loi sur la Commission municipale, RLRQ, c. C-35, art. 19.

⁵ RLRQ, c. P-32.

⁶ RLRQ, c. C-37.

⁷ COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, CMQ-67639-001, *Rapport sur l'état de la situation prévalant dans la Municipalité de Saint-Augustin*, 3 septembre 2021.

débuté la création de son propre site Web, mais qu'aucune des informations légalement requises n'a encore été publiée.

En considérant notamment la grande ouverture à corriger la situation dont a fait preuve la directrice générale de la Municipalité, qui souhaitait être en mesure de publier les informations pertinentes au plus tard à la fin du mois d'août 2021, la Commission a fait la recommandation suivante :

Que le MAMH en collaboration avec la ressource embauchée via l'entente sectorielle, accompagnent la Municipalité afin d'assurer un soutien et un suivi des correctifs à apporter concernant les affichages devant apparaître obligatoirement sur le site Internet de la Municipalité.

Malgré cela, en date des présentes, la Municipalité n'a toujours pas apporté les correctifs nécessaires.

3.1 Exigences légales et réglementaires en matière de publication d'informations et de documents

En mars 2023, dans le cadre d'un rapport d'audit de performance relatif à l'information sur le site Web des municipalités, la Vice-présidence à la vérification de la Commission a résumé l'objectif derrière les exigences de publication d'informations de la manière suivante :

[L']apport des citoyens et des groupes les représentant dans la gestion des activités municipales est devenu plus important, chaque citoyen étant appelé à jouer un rôle de plus en plus actif dans une perspective de démocratie locale, d'acceptabilité sociale, de reddition de comptes et de saine gestion des affaires municipales.

À l'ère du numérique, les municipalités sont soumises à des exigences légales et réglementaires en matière de publication d'information sur leur site Web. De plus, elles ont tout intérêt à se servir de leur site Web comme outil de communication,

de vulgarisation et de promotion de la pluralité des services qu'elles offrent aux citoyens en diffusant en accès libre une variété de renseignements facilement repérables. Une municipalité qui exerce une gestion adéquate du contenu de son site Web pourrait réduire ses délais administratifs, assurer la fluidité des interactions avec ses citoyens et renforcer son ancrage au service de la communauté.

Il apparaît donc essentiel que tout citoyen puisse avoir accès, en toute transparence, à de l'information sur le site Web de sa municipalité, que ce soit pour connaître et comprendre les services de proximité, y contribuer ou en bénéficier, ou encore pour faciliter sa prise de décision et sa participation à la vie démocratique.⁸

Diverses lois exigent ainsi la publication d'informations et de documents sur le site Web des municipalités, dont les suivants :

- Règlement sur la gestion contractuelle et le pouvoir de dépenser;⁹
- Listes des contrats de 25 000 \$ et plus;¹⁰
- Lien vers le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);¹¹
- Liste des contrats de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l'ensemble des contrats octroyés dépassent la somme de 25 000 \$;¹²
- Procédure de plainte concernant l'adjudication d'un contrat;¹³
- Liste des élus ayant participé à une formation en éthique et en déontologie municipale;¹⁴
- Rémunération et allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité;¹⁵
- Bilan annuel de la qualité de l'eau potable du réseau municipal.¹⁶

⁸ COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, *Rapport de la Vice-présidence à la vérification, Informations sur le site Web des municipalités, audit de performance*, mars 2023.

⁹ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après « *Code municipal du Québec* »), art. 938.1.2, al. 5.

¹⁰ *Id.*, art. 961.3.

¹¹ *Id.*, art. 961.4, al. 2 (1).

¹² *Id.*, art. 961.4, al. 2 (2).

¹³ *Id.*, art. 938.1.2.1 al. 2.

¹⁴ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, art. 15, al. 5.

¹⁵ *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, art. 11.

¹⁶ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ, c. Q-2, r. 40, art. 53.3, al. 3.

3.2 Les procès-verbaux et la diffusion des séances publiques

Par ailleurs, bien que les municipalités ne soient pas légalement tenues de diffuser les séances publiques du conseil municipal¹⁷ et d'en publier les procès-verbaux sur leur site Web, le faire constitue une bonne pratique.

Les procès-verbaux des séances du conseil étant des documents publics dont les municipalités ont l'obligation de remettre à toute personne les demandant¹⁸, leur publication sur le site Web permet d'éviter la multiplication des demandes d'accès pour les obtenir, diminuant d'autant plus la charge de travail de l'administration municipale.

4 – Les conclusions

L'enquête révèle que la situation demeure similaire à celle décrite par la Commission en 2021. Le site Web de la Municipalité ne respecte toujours pas les exigences légales et réglementaires en matière de publication d'informations et de documents. De plus, les séances du conseil municipal ne sont pas diffusées sur le site Web de la Municipalité et leurs procès-verbaux n'y sont pas publiés.

Par ailleurs, le site Web de la Municipalité contient des informations dont la publication est non pertinente. En effet, dans la version anglaise du site, à la section « By-laws » (procès-verbaux), des recettes culinaires et des arbres généalogiques ont été publiés¹⁹.

Rencontrée dans le cadre de l'enquête, la directrice générale a justifié son inaction notamment par le fait que la Municipalité est de petite taille et n'a ni la compétence ni les fonds requis pour respecter ces obligations. De surcroît, elle argue que la population est vieillissante et ne se sert pas d'Internet. Finalement, selon elle, le défaut de publication des informations est pallié par l'annonce des séances du conseil et la lecture de leurs procès-verbaux à la radio communautaire. Soulignons que le site Web ne réfère cependant pas à cette possibilité d'obtenir des informations via la radiodiffusion.

En fait, il ressort de l'enquête que la seule raison pour laquelle le site Web de la Municipalité ne contient pas les informations obligatoires est une omission de la part de l'administration municipale de prioriser ce dossier.

Pourtant, la Municipalité aurait pu avoir accès à du financement pour développer son site Web, notamment via l'entente sectorielle conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (ci-après « la MRC »), le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise et les cinq municipalités locales de la MRC pour la période de 2020 à 2023 et ensuite de 2023 à 2028.

Or, la Municipalité n'a pas jugé opportun de déposer une demande de financement dans le cadre de cette entente.

La façon de fonctionner de la Municipalité va à l'encontre de l'intention du législateur d'assurer le droit du public à une information complète et exacte.

Loin d'être de simples formalités administratives, les exigences légales ont été mises en place par le législateur pour assurer une saine démocratie municipale et pour permettre aux citoyens de surveiller les actes de l'administration municipale²⁰.

Pour les motifs qui précèdent, il ressort de l'enquête que le défaut de publier sur le site Web de la Municipalité les informations et documents dont la publication est légalement requise constitue un acte répréhensible, au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP, à savoir des contraventions graves à la loi.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la Municipalité :

1. De déposer le présent rapport à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.

¹⁷ Code municipal du Québec, art. 149.1.

¹⁸ Id., art. 209.

¹⁹ Voir <https://www.saintaugustin.ca/en/administration/by-laws>. Dans la version française du site Web, la section correspondante « procès-verbaux » ne contient aucun document : <https://www.saintaugustin.ca/administration/proces-verbaux>.

²⁰ COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, *Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du Canton de Dundee, Rapport d'enquête*, 9 septembre 2022.

2. D'effectuer les démarches nécessaires pour publier sur son site Web les informations et les documents dont la publication est légalement requise, notamment en offrant une formation à l'administration municipale ou en octroyant un contrat à un professionnel compétent.

La directrice générale de la Municipalité a été informée des conclusions et des recommandations contenues au présent rapport. Elle a notamment mentionné ne jamais avoir été informée de la possibilité d'obtenir du financement pour la mise à niveau du site Web de la Municipalité. Nous avons tenu compte de ses commentaires et observations dans le présent rapport.

Québec, le 25 avril 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous

